



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-213 RELATIF AUX NUISANCES.

ATTENDU les dispositions de l'article 59 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) autorisant le Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé à adopter un règlement relatif aux nuisances;

ATTENDU les dispositions de l'article 455 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) autorisant le Conseil de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé à prescrire les montants d'amendes exigibles en cas d'infraction à une disposition réglementaire de sa compétence;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement visant à définir ce qui constitue une nuisance, à établir les mesures requises pour les faire cesser ainsi qu'à prescrire des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à la Loi lors de la séance du 3 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'une dispense de lecture est demandée, conformément à l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1), suite à l'envoi dudit règlement, livré ou remis en main propre, au moins quarante-huit heures avant la séance du Conseil municipal, et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, la directrice générale et secrétaire-trésorière en ayant précisé l'objet;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Johanne Champagne, appuyé par Réal Normandin, d'ordonner et statuer par le présent règlement ce qui suit :

Monsieur le maire demande le vote
Adoptée à l'unanimité par les conseillers

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires

Article 1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 1.2 Titre du règlement

Le présent règlement peut être cité sous le titre «Règlement relatif aux nuisances».

Article 1.3 Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement s'impose à toutes personnes physiques et morales de droit public ou privé et s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

Article 1.4 Concurrence avec d'autres règlements ou loi

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas de l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral et ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

Article 1.5 Adoption du règlement partie par partie

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa était ou devait un jour être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 Dispositions administratives

Article 1.1 Administration et application

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au «Fonctionnaire désigné» par résolution du Conseil municipal.

Article 1.2 Visite de propriétés

Le fonctionnaire désigné peut visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00 tous les jours de la semaine, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute construction, bâtiment ou ouvrage quelconque, pour constater si les règlements dont l'application lui a été confiée y sont respectés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider à évaluer l'état des lieux ou à constater un fait ou une situation.

Article 1.3 Obligation de collaboration

Les propriétaires, locataires ou occupants des constructions, bâtiments ou ouvrages doivent recevoir le fonctionnaire désigné lors d'une visite visée à l'article 1.2 et répondre à toutes questions qui leur sont posées relativement à l'application du règlement.

CHAPITRE 3 Dispositions interprétatives

Article 3.1 Terminologie

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Arme : Une arbalète, un arc, une arme à feu, y compris les fusils à air et à plomb.

Collectivité : Groupe de personnes ou ensembles des personnes présentes sur le territoire de Saint-Édouard-de-Maskinongé à un moment ou un autre;

Feux d'artifice : Désignent les pièces pyrotechniques à l'usage des consommateurs domestiques pour usage extérieur à risque restreint, utilisé à des fins de divertissement et qui peuvent être achetés dans tous les magasins.

Fonctionnaire désigné : L'officier ou employé municipal chargé de l'application et l'administration du présent règlement.

Immeuble : Les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante, au sens du *Code civil du Québec* (L.R.Q., c. CCQ-1991).

Objet érotique : Tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques. Ne comprend pas les moyens contraceptifs.

Occupant : Personne ne qui occupe un logement ou un immeuble en vertu d'une convention verbale ou d'un bail qui lui a été consenti.

Personne physique : Toute personne à l'exception d'une personne morale.

Personne morale : Comprend une compagnie, une corporation, un syndicat, société en commandite, toute société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus formant une personne morale.

Propriété privée : Toute propriété qui n'est pas une propriété publique telle que définie au présent article.

Propriété publique : Tous les magasins, les garages, les églises, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries, ou tout autre établissement du même genre où les services sont offerts au public.

Voie publique : La surface d'un terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, de ses organismes ou de ses sous-traitants sur laquelle est aménagée une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique. Elle comprend la chaussée, le trottoir, les verdures, les accotements, les terre-pleins, les fossés. Elle englobe toutes les rues, incluant celles appartenant au Ministère des Transports du Québec, places, parcs, squares publics, ruelles publiques, passages publics, ponts, approches d'un pont et tous les autres terrains destinés à la circulation publique des véhicules et des piétons.

VOISINAGE : Groupe de propriétés localisées à une distance raisonnable d'un endroit en particulier.

CHAPITRE 4 Généralités relatives aux nuisances

Article 4.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé, toute action ou comportement susceptible d'entraîner de graves inconvénients ou de porter atteinte à la santé, la sécurité ou le bien être d'une partie ou de la totalité de la collectivité.

Sans s'y limiter, constitue aussi une nuisance et est prohibé, la production de bruits, d'odeurs, d'émanations, de poussières, de vibrations ou de lumière répondant à la description faite au premier alinéa.

Article 4.2 Responsabilité

Est considéré responsable d'une nuisance, toute personne propriétaire, locataire ou occupant d'un bien meuble, d'un immeuble, d'un animal ou d'un véhicule nuisibles. Peut aussi être considéré comme responsable d'une nuisance, toute personne ayant sous sa responsabilité ledit bien meuble, l'immeuble, l'animal, le véhicule ou la personne responsable de la nuisance.

CHAPITRE 5 Dispositions relatives à la propriété publique

Article 5.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer directement ou indirectement des dommages à une propriété, bien ou infrastructure public ou situé sur le domaine public ou appartenant à la Municipalité.

Article 5.2 Débris sur la place publique

5.2.1 Le propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain ou d'un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise, de fumier ou d'une autre substance doit prendre les mesures nécessaires :

- a) pour débarrasser les pneus, les gardes boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise, fumier ou autre substance qui peut s'en échapper ou tomber sur la chaussée des rues ou sur les trottoirs de la Municipalité ;
- b) pour empêcher la sortie dans une rue ou sur un trottoir de la Municipalité, depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

5.2.2 Le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une ruelle, une cour, un parc ou tout autre immeuble public, notamment en y déposant ou jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, du fumier, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance, constitue une nuisance et est prohibé.

5.2.3 Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit souillé ; elle doit débiter cette obligation dans l'heure qui suit l'évènement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation routière ou piétonnière, le débiteur de l'obligation de nettoyer doit en aviser au préalable le fonctionnaire désigné.

5.2.4 Tout contrevenant à l'une ou l'autre des obligations prévues à l'article 5.2.1, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la Municipalité du coût du nettoyage.

Article 5.3 Empiètement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'entreposer et de déposer des matériaux de construction, de rebus ou autre dans un lieu public, d'une voie de circulation ou d'une propriété municipale sans en avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité

Constitue une nuisance et est prohibée l'installation ou l'édification d'un équipement, un jeu, une haie ou une construction sur les terrains appartenant à la Municipalité, au domaine public ou hydrique.

Article 5.4 Neige et glace

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de laisser ou de permettre que soit laissée, sur les trottoirs et les rues ou dans les allées, cours, terrains publics, places publiques, eaux et cours d'eau municipaux, de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé.

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de jeter ou de déposer sur les voies publiques, aux extrémités d'un ponceau ou autour des bornes d'incendie, de la neige ou de la glace provenant d'un endroit privé. Est aussi prohibé le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné qui se déverse sur ou vers toutes voies publiques.

CHAPITRE 6 Dispositions relatives à la propriété privée

Article 6.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de négliger l'entretien de sa propriété au point où cette négligence entraîne un dépérissement de la propriété, de manière à nuire ou non à la sécurité du voisinage.

Article 6.2 Véhicules hors service

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain un ou plusieurs véhicules automobiles, remorques ou autres biens devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2)*, fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculé pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement.

Article 6.3 Accumulation de biens et entreposage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'accumuler ou d'entreposer de façon excessive des objets ou des biens sur une propriété ou des ferrailles, pièces automobiles, pneus ou carcasses de véhicules endommagés.

Est aussi interdit, l'entreposage ou l'utilisation à l'extérieur d'un bâtiment d'objets non conçus à cette fin, tels des meubles, des sièges d'automobiles ou autre. Cet alinéa ne s'applique pas à l'entreposage autorisé en vertu des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé.

Article 6.4 Rebut et détrit

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser, de déposer ou de jeter sur un terrain ou dans un cours d'eau tout objet, déchet ou débris, notamment du fumier, des animaux morts, des matières fécales, des branches, des billots, des matériaux de construction, des résidus de démolition, de la ferraille, du mobilier usagé, du papier, du plastique, de la vitre ou des substances nauséabondes ou dangereuses.

Article 6.5 Matériaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'y laisser des matériaux de construction, sauf s'ils sont destinés pour la poursuite des travaux de la construction qui ont été autorisés par un permis émis par la Municipalité et, dans ce cas, ils devront être accumulés de façon ordonnée, d'y laisser des matériaux de démolition provenant de la démolition d'un bâtiment ou d'une construction, d'y laisser tout morceau de bois à l'exclusion du bois de chauffage.

Article 6.6 Végétation

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser pousser sans contrôle des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur excédant soixante centimètres (60 cm) sur toute propriété résidentielle.

Est aussi prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de maintenir ou de laisser maintenir sur sa propriété un arbre dans un état tel qu'il constitue un danger pour les personnes circulant sur une propriété publique ou une voie publique ou susceptible d'endommager une propriété publique ou appartenant à la Municipalité.

Article 6.7 Bâtiment

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser dépérir des éléments structuraux ou architecturaux d'un bâtiment, tel le revêtement extérieur, les galeries, ouvertures, gouttières ou solin, ouvertures ou autre, que ce soit par une altération importante de leur fini ou de leur qualité physique, ou de maintenir une construction sur un immeuble alors que celle-ci est vétuste ou endommagée, qu'elle est devenue insalubre ou inhabitable, que ce soit en raison d'un incendie, d'une explosion ou d'un défaut d'entretien.

Article 6.8 Terrassement

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de laisser une propriété résidentielle, commerciale ou industrielle sans aménagement des aires sans bâtiment, de façon à ce que la propriété soit susceptible de créer de la poussière, de la boue, des cendres ou autres résidus sur la voie publique ou les propriétés voisines.

Article 6.9 Eau stagnante

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de favoriser, maintenir une marre d'eau stagnante.

Article 6.10 Visibilité des câbles ou barrières bloquant un accès

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de bloquer un chemin ou un accès avec un câble, une corde, une chaîne ou une barrière si celle-ci n'est pas facilement repérable et clairement identifiée. L'élément utilisé pour bloquer l'accès doit minimalement être muni d'une affiche réalisée avec des matériaux rigides et durables, recouverte d'un matériel réfléchissant d'une couleur vive d'au moins 305 mm x 305 mm sur laquelle est minimalement inscrite la mention « Danger ».

Article 6.11 Feu d'artifice

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser des pièces pyrotechniques, grands feux d'artifice ou d'exécuter des effets spéciaux sans avoir, au préalable, obtenu un permis de la Municipalité à cet effet.

Article 6.12 Feu

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

CHAPITRE 7 Dispositions relatives au bruit

Article 7.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de faire, de permettre de faire du bruit d'une manière à troubler la paix et la tranquillité d'une ou plusieurs personnes du voisinage.

Article 7.2 Travaux

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de procéder à des travaux de construction ou rénovation, ou d'utiliser une tondeuse à gazon, une scie à chaîne ou tout autre équipement ou outil bruyant entre 22h et 7h.

Article 7.3 Évènement et musique

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de jouer de la musique ou de diffuser un spectacle ou de la musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de cinquante (50) mètres à partir du lieu d'où provient le bruit, sauf si l'évènement ou la diffusion sont autorisés par la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux activités liées aux établissements commerciaux ayant obtenu un certificat d'autorisation de la Municipalité.

Article 7.4 Voix et cris

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de chanter, crier, de produire tout autre son que la voix humaine, de laisser un animal japper, hurler ou produire tout autre son dont il est capable de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

Article 7.5 Appareil sonore, véhicule et alarme

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de faire jouer tout système de son, radio, haut-parleur, porte-voix ou autre système sonore, de klaxonner de façon exagérée, de faire vrombir inutilement le moteur, d'utiliser faire crisser les pneus d'un véhicule motorisé, d'utiliser un véhicule dont le système d'échappement est défectueux ou modifié afin de rendre plus bruyant, d'utiliser inutilement un frein-moteur, de laisser fonctionner un système d'alarme, une cloche, une sonnerie ou tout autre équipement de manière à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.

Article 7.6 Entreprises

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser ou d'exploiter des équipements, de la machinerie ou de l'outillage produisant un son exagéré de façon continue ou répétitive, sans l'avoir doté d'un système de silencieux s'il existe. Dans l'éventualité où un tel système n'existe pas, le responsable de l'équipement, de la machinerie ou de l'outillage devra voir à modifier ses installations ou son utilisation de manière à réduire leur impact au maximum sur le voisinage.

La note technique « *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent* » et ses amendements, produits par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques constituent le document de référence et dicte les niveaux sonores applicables sur le territoire de Saint-Édouard-de-Maskinongé

Le présent article ne s'applique pas aux producteurs agricoles lors de la pratique d'activités agricoles, aux situations d'urgences, aux travaux visant à assurer la sécurité des biens et des personnes, aux opérations de déneigement ou aux activités préalablement autorisées par la Municipalité et répondant aux normes prescrites par celle-ci.

CHAPITRE 8 Dispositions relatives à la qualité de l'air

Article 8.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de produire ou de laisser produire de manière exagérée ou inutile de la poussière, de la fumée ou des particules susceptible de nuire à la propreté, à la visibilité ou à la qualité de l'air du voisinage.

Article 8.2 Chauffage au bois

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser comme combustible dans un appareil de chauffage au bois, du bois humide ou non séché, du bois traité, du bois aggloméré, panneaux de particule et autres sous-produits du bois ou recouvert en tout ou en partie de colle, peinture, produit chimique ou d'autre nature.

Article 8.3 Brûlage

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain d'utiliser le brûlage de déchets, de produits chimiques, de produits de caoutchouc, de plastique, de polystyrène, d'uréthane ou autres matières synthétiques, d'huiles usées, de peinture, de solvant, de charbon, matériaux de construction rembourrage ou autre produit assimilable.

Article 8.4 Fumée

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de produire ou de laisser produire une fumée ayant un degré d'opacité de plus de 20% sur l'échelle de Ringelmann.

CHAPITRE 9 Dispositions relatives à la lumière

Article 9.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un terrain de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou d'incommoder une ou plusieurs personnes du voisinage.

CHAPITRE 10 Dispositions relatives aux armes

Article 10.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'un fusil, d'une carabine, d'une arme à air comprimé, d'une arbalète, fusil à paint-ball ou autre dispositif similaire à moins de trois cents (300) mètres de toutes maison, bâtiment, édifice ou endroit public.

Le présent article ne s'applique pas à un site conçu à cette fin préalablement autorisé par la Municipalité.

CHAPITRE 11 Dispositions relatives aux odeurs

Article 11.1 Interdiction générale

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou l'utilisation de tout produit, substance, objet ou déchet susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage.

CHAPITRE 12 Dispositions relatives aux objets érotiques

Article 12.1 Interdiction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'exposer ou de laisser exposer au voisinage tout objet de nature érotique.

CHAPITRE 13 Dispositions relatives à l'intimité

Article 13.1 Interdiction

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de filmer ou photographier les faits et gestes d'un ou des

citoyens de façon récurrente, soutenue ou continue sans l'autorisation.

CHAPITRE 14 Dispositions pénales

Article 14.1 Autorisation

Le fonctionnaire désigné est autorisé à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

Article 14.2 Amendes

Toute personne qui refuse ou néglige de se conformer aux dispositions des du présent règlement, commet une infraction et est passible :

- a) Dans le cas d'une personne physique : d'une amende de deux cents dollars (200\$) pouvant aller jusqu'à mille dollars (1000\$) et le double en cas de récidive pour chaque article pour lequel il déroge;
- b) Dans le cas d'une personne morale : d'une amende de quatre cents dollars (400\$) pouvant aller jusqu'à deux mille dollars (2000\$) et le double en cas de récidive pour chaque article qu'il déroge;

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE 15 Dispositions transitoires et finales

Article 15.1 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace à toutes fins que de droit tout règlement ou disposition inconciliables, à l'exception des dispositions des règlements RM-01 à RM-07 applicables par la Sûreté du Québec.

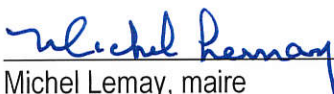
Article 15.2 Transition

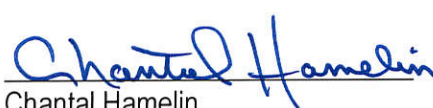
Le remplacement de dispositions des règlements antérieurs par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 15.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Fait et adopté à Saint-Édouard-de-Maskinongé, le 6 septembre 2017


Michel Lemay, maire


Chantal Hamelin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 3 juillet 2017

Adoption du projet de règlement : 7 août 2017

Adoption du règlement : 5 septembre 2017

Avis public et entrée en vigueur : 6 septembre 2017



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE MASKINONGÉ MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISSANCES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ

AVIS PUBLIC Règlement Numéro 2017-213 PROMULGATION

À TOUS LES CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé :

QUE le Conseil municipal a adopté le 5 septembre 2017, le règlement numéro 2017-213 appelé : « **RÈGLEMENT RELATIF AUX NUISSANCES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-ÉDOUARD-DE-MASKINONGÉ** » ;

QU'une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toute personne intéressée peut en prendre connaissance;

QUE ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Donné à Saint-Édouard-de-Maskinongé, ce 6^e jour du mois de septembre 2017.

Chantal Hamelin

Directrice générale et
Secrétaire-trésorière



Municipalité Saint-Édouard-de-Maskinongé

3851, rue Notre-Dame, Saint-Édouard-de-Maskinongé (Québec) J0K 2H0

Téléphone: (819) 268-2833 - Télécopieur: (819) 268-2883

Courriel: municipalitestedouard@sogetel.net

Règlement numéro 2017-213

- Avis de motion le : 3 juillet 2017
- Adoption du projet de règlement le : 7 août 2017
- Adoption du règlement le : 5 septembre 2017
- Avis public et entrée en vigueur : 6 septembre 2017

Certificat de publication

Je soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Maskinongé, certifie que le présent règlement a été publié et affiché aux endroits désignés à cette fin le 6 septembre 2017.



Chantal Hamelin

Directrice générale et secrétaire-trésorière